

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

## **Note d'information du 4 juillet 2018 relative au Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements au titre de l'exercice 2018**

NOR : INTB1817881N

*Pièces jointes :*

- Modèle de fiche de notification;
- Modèle d'arrêté de prélèvement au titre du fonds;
- Modèle d'arrêté de reversement au titre du fonds.

*Résumé :* la présente note d'information a pour objet de préciser les modalités de financement et de répartition du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements au titre de l'exercice 2018.

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,  
à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer.*

L'article 123 de la loi de finances pour 2011 a mis en place un Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements, dont l'article L.3335-2 du code général des collectivités territoriales prévoit les modalités de fonctionnement. Ce mécanisme de péréquation horizontale des DMTO départementaux concerne les produits mentionnés aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts (taxe départementale de publicité foncière, droits départementaux d'enregistrement et taxe additionnelle à ces deux impositions), nets des frais d'assiette et de recouvrement, ainsi que des écètements. Ces montants sont ceux qui figurent :

- aux comptes 7321 et 7322 des budgets des départements appliquant l'instruction budgétaire et comptable M52;
- aux comptes 73211 et 73212 des budgets des départements appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 en tant que collectivité territoriale unique ou métropole.

Le dispositif adopté prend la forme d'un fonds alimenté par deux prélèvements. Le premier prélèvement, dit « sur stock », concerne les départements dont le montant de DMTO par habitant perçu l'année dernière est supérieur à 75 % de la moyenne nationale (pour l'ensemble des départements). Le second prélèvement, dit « sur flux », concerne les départements dont les DMTO connaissent une progression supérieure à deux fois l'inflation et dont le montant par habitant perçu l'année dernière est supérieur à 75 % de la moyenne nationale.

Le montant de chaque prélèvement est plafonné à 5 % du produit des DMTO perçu par le département l'année précédant la répartition.

Le fonds est ensuite réparti entre les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne nationale ou dont le revenu par habitant est inférieur à la moyenne nationale, selon trois parts respectivement réparties en fonction :

- du revenu par habitant multiplié par la population DGF;
- du potentiel financier par habitant multiplié par la population DGF;
- du montant par habitant de DMTO.

Un département peut ainsi être à la fois contributeur et bénéficiaire du fonds.

Les modalités de calcul et de gestion du fonds sont détaillées dans la présente instruction.

Il est à noter que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Corse est devenue une collectivité unique à statut particulier en lieu et place de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse (article 30 de la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015). À partir de la répartition 2018, la collectivité de Corse regroupe donc en un seul ensemble les anciens départements de Haute-Corse (20B) et de la Corse-du-Sud (20A). Le II de l'article 163 de la loi de finances pour 2018 précise que toutes les données antérieures à 2018 concernant individuellement les deux anciens départements corses sont agrégées dans le cadre des calculs liés aux fonds de péréquation départementaux à partir de 2018 pour la collectivité unique de Corse.

Par ailleurs, afin d'accompagner cette fusion, une garantie concernant uniquement la nouvelle collectivité de Corse a été instaurée en loi de finances pour 2018 sur les fonds de péréquation départementaux (au II de l'article 167). Elle s'appliquera durant trois ans, pour les répartitions 2018, 2019 et 2020, et assure à la nouvelle collectivité fusionnée de ne pas voir sa situation nette se détériorer par rapport à la somme de celles des deux anciens départements en 2017 (en pourcentage des recettes du fonds hors rectifications).

## I. – DÉTERMINATION DES DÉPARTEMENTS CONTRIBUTEURS AU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES DMTO

### a) Détermination des départements contributeurs au fonds DMTO

#### (i) Détermination des contributeurs au premier prélèvement

Sont susceptibles d'être contributeurs au fonds DMTO au titre du premier prélèvement les départements dont le montant de DMTO/habitant perçu en 2017 est supérieur à 75 % de la moyenne pour l'ensemble des départements (métropole + DOM).

#### (ii) Détermination des contributeurs au second prélèvement

Sont susceptibles d'être contributeurs au fonds DMTO au titre du second prélèvement les départements réunissant les deux conditions suivantes :

- leur montant de DMTO/habitant perçu en 2017 est supérieur à 75% de la moyenne pour l'ensemble des départements;
- la différence entre le montant des DMTO perçus en 2017 et la moyenne des DMTO perçus en 2015-2016 est supérieure à la moyenne des DMTO perçus en 2015-2016 multipliée par deux fois le taux d'évolution des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances pour 2017 (soit 0,8%).

### b) Calcul du montant de la contribution au fonds DMTO

#### (i) Calcul du montant du premier prélèvement

L'assiette du premier prélèvement, pour un département donné, correspond au montant résultant de la multiplication par la population DGF départementale de la part du montant de DMTO par habitant du département excédant 75 % du montant national.

À l'assiette ainsi définie sont appliqués trois taux de prélèvement progressifs : 10 %, 12 % et 15 %. Un même département peut donc être prélevé en trois tranches cumulatives.

Les départements sont classés en fonction de leur écart au seuil d'éligibilité au premier prélèvement et répartis en trois groupes :

#### 1. Groupe 1 :

$$0,75 * \text{moyenne DMTO/HAB}_{2017} < \text{DMTO/hab}_{\text{dépt A } 2017} \leq \text{moyenne DMTO/HAB}_{2017}$$

#### 2. Groupe 2 :

$$\text{Moyenne DMTO/HAB}_{2017} < \text{DMTO/hab}_{\text{dépt A } 2017} \leq 2 * \text{moyenne DMTO/HAB}_{2017}$$

#### 3. Groupe 3 :

$$\text{DMTO/hab}_{\text{dépt A } 2017} > 2 * \text{moyenne DMTO/HAB}_{2017}$$

Avec :

- $\text{DMTO/HAB}_{2017}$  : montant de DMTO par habitant perçu par l'ensemble des départements en 2017;
- $\text{DMTO/hab}_{\text{dépt A } 2017}$  : montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2017.

Pour la répartition du fonds en 2018, le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements est égal à **164,667737 €**.

Le premier prélèvement ( $P_1$ ) est ensuite calculé selon les modalités suivantes :

### 1. Pour les départements dont le montant de DMTO par habitant est compris entre 0,75 et une fois le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements

Un prélèvement de 10 % est réalisé sur l'assiette résultant de la multiplication de la première tranche de prélèvement, définie en DMTO/habitant, par la population DGF du département. Cette première tranche correspond à la fraction du montant par habitant de DMTO du département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois la moyenne nationale :

$$\text{Alors } P_{1 \text{ spontané}} = (\text{DMTO/hab}_{\text{dépt A } 2017} - 0,75 * \text{DMTO/HAB}_{2017}) * \text{pop DGF}_{\text{dépt A } 2018} * 10 \%$$

Avec :

- DMTO/HAB<sub>2017</sub> : montant de DMTO par habitant perçu par l'ensemble des départements en 2017;
- DMTO/hab<sub>dépt A 2017</sub> : montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2017;
- Pop DGF<sub>dépt A 2018</sub> : population DGF du département A en 2018.

Exemple :

Soit un département avec un niveau de DMTO/habitant de 80 € par habitant et une population de 200 habitants ;

Le niveau moyen de DMTO/habitant de l'ensemble des départements est de 100 €/habitant ;

Le calcul de son prélèvement est réalisé ainsi :

$$P_{1 \text{ spontané du dépt A}} = [(80 - (0,75 * 100)) * 200 * 10 \% = 100 \text{ €}]$$

## 2. Pour les départements dont le montant de DMTO par habitant est compris entre une et deux fois le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements

Un prélèvement de 10 % est réalisé sur l'assiette résultant de la multiplication de la première tranche de prélèvement, définie en DMTO/habitant, par la population DGF du département. Cette première tranche correspond à la fraction du montant par habitant de DMTO du département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois la moyenne nationale.

Un prélèvement de 12 % est réalisé sur l'assiette résultant de la multiplication de la deuxième tranche de prélèvement, définie en DMTO/habitant, par la population DGF du département. Cette deuxième tranche correspond à la fraction du montant par habitant de DMTO du département supérieure à une fois et inférieure ou égale à deux fois la moyenne nationale :

$$\text{Alors } P_{1 \text{ spontané}} = \left\{ \begin{array}{l} \text{Si } DMTO/HAB_{2017} < DMTO/hab_{\text{dépt A } 2017} \leq 2 * DMTO/HAB_{2017} \\ (DMTO/hab_{\text{dépt A } 2017} - DMTO/HAB_{2017}) * pop \text{ DGF}_{\text{dépt A } 2018} * 12 \% \} \\ + \{ (DMTO/HAB_{2017} - 0,75 * DMTO/HAB_{2017}) * pop \text{ DGF}_{\text{dépt A } 2018} * 10 \% \} \end{array} \right.$$

Avec :

- DMTO/HAB<sub>2017</sub> : montant de DMTO par habitant perçu par l'ensemble des départements en 2017;
- DMTO/hab<sub>dépt A 2017</sub> : montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2017;
- Pop DGF<sub>dépt A 2018</sub> : population DGF du département A en 2018.

Exemple :

Soit un département avec un niveau de DMTO/habitant de 150 € par habitant et une population de 200 habitants ;

Le niveau moyen de DMTO/habitant de l'ensemble des départements est de 100 €/habitant ;

Le calcul de son prélèvement est réalisé ainsi :

$$P_{1 \text{ spontané du dépt A}} = [\{(100 - (0,75 * 100)) * 200 * 10 \%\} + [\{(150 - (1 * 100)) * 200 * 12 \%\}] = 1 \text{ 700 €}]$$

## 3. Pour les départements dont le montant de DMTO par habitant est supérieur à deux fois le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements

Un prélèvement de 10 % est réalisé sur l'assiette résultant de la multiplication de la première tranche de prélèvement, définie en DMTO/habitant, par la population DGF du département. Cette première tranche correspond à la fraction du montant par habitant de DMTO du département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois la moyenne nationale.

Un prélèvement de 12 % est réalisé sur l'assiette résultant de la multiplication de la deuxième tranche de prélèvement, définie en DMTO/habitant, par la population DGF du département. Cette deuxième tranche correspond à la fraction du montant par habitant de DMTO du département supérieure à une fois et inférieure ou égale à deux fois la moyenne nationale.

Un prélèvement de 15 % est réalisé sur l'assiette résultant de la multiplication de la troisième tranche de prélèvement, définie en DMTO / habitant, par la population DGF du département. Cette troisième tranche correspond à la fraction du montant par habitant de DMTO du département supérieure à deux fois la moyenne nationale :

$$\text{Alors } P_{1 \text{ spontané}} = \left\{ \begin{array}{l} \text{Si } DMTO/hab_{\text{dépt A } 2017} > 2 * DMTO/HAB_{2017} \\ (DMTO/hab_{\text{dépt A } 2017} - 2 * DMTO/HAB_{2017}) * pop \text{ DGF}_{\text{dépt A } 2018} * 15 \% \} \\ + \{ ((2 * DMTO/HAB_{2017}) - DMTO/HAB_{2017}) * pop \text{ DGF}_{\text{dépt A } 2018} * 12 \% \} \\ + \{ (DMTO/HAB_{2017} - 0,75 * DMTO/HAB_{2017}) * pop \text{ DGF}_{\text{dépt A } 2018} * 10 \% \} \end{array} \right.$$

Avec :

- DMTO/HAB<sub>2017</sub> : montant de DMTO par habitant perçu par l'ensemble des départements en 2017;
- DMTO/hab<sub>dépt A 2017</sub> : montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2017;
- Pop DGF<sub>dépt A 2018</sub> : population DGF du département A en 2018.

Exemple :

Soit un département avec un niveau de DMTO/habitant de 250 € par habitant et une population de 200 habitants ;  
Le niveau moyen de DMTO/habitant de l'ensemble des départements est de 100 €/habitant ;

Le calcul de son prélèvement est réalisé ainsi :

$$P_{1 \text{ spontané du dépt A}} = [\{(100 - (0,75 * 100))\} * 200 * 10 \text{ \%}] + [\{(2*100) - (1* 100)\} * 200 * 12 \text{ \%}] + [\{(250 - (2 * 100))\} * 200 * 15 \text{ \%}] = 4 400 \text{ €}$$

(ii) Plafonnement du premier prélèvement

Le montant prélevé sur les DMTO perçus par un département au titre du premier prélèvement ne peut excéder 5 % de ces mêmes droits perçus l'année précédente.

Le montant total du premier prélèvement est donc ainsi calculé :

$$\begin{aligned} & \text{Si } P_{1 \text{ 2018 spontané}} > \text{DMTO}_{2017 \text{ dépt A}} * 5 \text{ \%}, \\ & \text{Alors : } P_{1 \text{ 2018 dépt A}} = \text{DMTO}_{2017 \text{ dépt A}} * 5 \text{ \%} \end{aligned}$$

Avec :

- P<sub>1 2018 spontané</sub> : montant du premier prélèvement avant plafonnement;
- DMTO<sub>2017 dépt A</sub> : montant de DMTO perçu par le département A en 2017;
- P<sub>1 2018 dépt A</sub> : montant du premier prélèvement après mise en œuvre du plafonnement en 2018.

(iii) Calcul du montant du second prélèvement

Le second prélèvement (P<sub>2</sub>) est effectué sur l'excédent constaté entre :

- d'une part, la différence entre le montant des DMTO perçus en 2017 par le département et la moyenne des DMTO perçus par le département en 2015-2016;
- et d'autre part, la moyenne des DMTO 2015-2016, multipliée par deux fois le taux d'évolution des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances pour 2017 (soit 0,8%).

Il est calculé ainsi :

$$\begin{aligned} P_{2 \text{ 2018 spontané}} &= [(\text{Montant DMTO}_{2017 \text{ dépt A}} - \text{Moyenne DMTO}_{2015-2016 \text{ dépt A}}) \\ &\quad - (\text{Moyenne DMTO}_{2015-2016 \text{ dépt A}} * 2 * 1 \text{ \%})] / 2 \end{aligned}$$

Avec :

- P<sub>2 2018 spontané</sub> : montant du second prélèvement en 2018 avant application du plafonnement;
- Montant DMTO<sub>2017 dépt A</sub> : montant des DMTO perçus par le département A en 2017;
- Moyenne DMTO<sub>2015-2016 dépt A</sub> : moyenne des DMTO perçus par le département A entre 2015 et 2016;
- 0,8% : taux d'évolution des prix à la consommation associé au projet de loi de finances pour 2017.

(iv) Plafonnement du second prélèvement

Le montant prélevé au titre du second prélèvement ne peut excéder 5 % des DMTO perçus l'année précédente.

Le montant total du second prélèvement est donc calculé ainsi :

$$\begin{aligned} & \text{Si } P_{2 \text{ 2018 spontané}} > \text{DMTO}_{2017 \text{ dépt A}} * 5 \text{ \%}, \\ & \text{Alors : } P_{2 \text{ 2018 dépt A}} = \text{DMTO}_{\text{dépt A 2017}} * 5 \text{ \%} \end{aligned}$$

Avec :

- P<sub>2 2018 spontané</sub> : montant du second prélèvement avant plafonnement;
- DMTO<sub>2017 dépt A</sub> : montant des DMTO perçus par le département A en 2017;
- P<sub>2 2018 dépt A</sub> : montant du second prélèvement après mise en œuvre du plafonnement en 2018.

(v) Détermination du montant total de la contribution au titre du fonds DMTO

Le montant total de la contribution au titre du fonds DMTO est égal à la somme des contributions au titre des deux prélèvements.

$$\text{Contribution totale Fonds DMTO}_{2018} = P_{1\ 2018} + P_{2\ 2018}$$

Après application de ces dispositions, les ressources totales du fonds s'élèvent en 2018 à 772 312 880 €.

## II. – DÉTERMINATION DES DÉPARTEMENTS BÉNÉFICIAIRES DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES DMTO

### a) Masse mise en répartition

#### (i) Libération de la réserve ou mise en réserve par le CFL

Le I de l'article L. 3335-2 du CGCT dispose que :

« Lorsque le montant total des deux prélèvements est supérieur à 380 millions d'euros, le comité des finances locales peut décider de mettre en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles, tout ou partie du montant excédant ce niveau. Sur décision de ce comité, tout ou partie des sommes ainsi mises en réserve vient abonder les ressources mises en répartition au titre des années suivantes lorsque les prélèvements alimentant le fonds sont inférieurs d'au moins 5 % au montant des ressources réparties au titre de l'année précédente ».

Le montant total des deux prélèvements effectués au titre du fonds dépassant 380 millions d'euros en 2018, la question a été posée au CFL d'une mise en réserve totale ou partielle du montant excédant ce niveau. Lors de sa séance du 17 avril 2018, le CFL a décidé de mettre en réserve 120 millions d'euros des ressources prélevées cette année. Ce montant vient ainsi diminuer la somme des ressources réparties en 2018.

Sur décision du CFL, les 120 M€ placés en réserve pourront être répartis lors d'un ou de plusieurs exercices ultérieurs, en venant majorer les ressources prélevées lors de l'exercice annuel. Pour qu'une libération, partielle ou totale, puisse être mise en œuvre, il faudra cependant que les ressources prélevées lors de cet exercice soient inférieures d'au moins 5 % aux ressources réparties l'année précédente.

#### (ii) Garanties de sortie du fonds

L'article 113 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 permet aux départements qui cessent d'être bénéficiaires du fonds de percevoir, à titre de garantie pour les trois exercices suivants, une attribution égale respectivement à 75 %, 50 % puis 25 % du montant perçu l'année précédant celle au titre de laquelle ils ont perdu l'éligibilité.

Si le dépt A éligible au fonds en 2015 n'est plus éligible au fonds ni en 2016, ni en 2017, ni en 2018,  
Alors Attribution Fonds DMTO<sub>Dépt A 2018</sub> = Attribution Fonds DMTO<sub>Dépt A 2015</sub> \* 0,25

Si le dépt B éligible au fonds en 2016 n'est plus éligible au fonds en 2017, ni en 2018,  
Alors Attribution Fonds DMTO<sub>Dépt B 2018</sub> = Attribution Fonds DMTO<sub>Dépt B 2016</sub> \* 0,5

Si le dépt C éligible au fonds en 2017 n'est plus éligible au fonds en 2018,  
Alors Attribution Fonds DMTO<sub>Dépt C 2018</sub> = Attribution Fonds DMTO<sub>Dépt C 2017</sub> \* 0,75

#### (iii) Prise en compte du préciput pour rectification

Conformément au V de l'article L. 3335-2 du CGCT, le montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente est prélevé sur les ressources du fonds, avant sa mise en répartition.

En 2018, une régularisation de 179 738 € effectuée en 2017 en faveur de la métropole de Lyon doit être prise en compte (suite à une rectification à la baisse de ses DMTO perçus en 2015, en raison d'une double comptabilisation des recettes pendant deux journées).

Au total, la masse mise en répartition en 2018 est ainsi déterminée :

<p>Masse mise en répartition (M)<sub>2018</sub> =                  Contribution totale fonds DMTO 2018 = P<sub>1</sub> + P<sub>2</sub> (772 312 880 €)                  – Montant total des garanties de sortie (1 623 301 €)                  – Montant du préciput pour rectification (179 738 €)                  – Montant de la mise en réserve décidée par le CFL (120 000 000 €)                  + Montant de la réserve libérée par décision du CFL (0 €)</p>
--

La masse totale mise en répartition entre départements bénéficiaires en 2018 s'élève ainsi à 650 509 841 €.

*b) Détermination des départements bénéficiaires du fonds DMTO*

Sont bénéficiaires du fonds DMTO les départements ayant un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des départements ou un revenu par habitant inférieur au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements.

Un département peut donc être à la fois contributeur et bénéficiaire du fonds.

Les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte) sont éligibles de droit au reversement au titre du fonds de péréquation des DMTO (1<sup>er</sup> alinéa du V de l'article L. 3335-2 du CGCT).

Le département de Mayotte dispose depuis 2015 d'un potentiel financier, ce qui rend désormais possible un reversement au titre de la fraction « potentiel financier par habitant » au titre du fonds. De même, depuis 2016, un revenu imposable est disponible pour le département de Mayotte, ce qui permet également le calcul d'un reversement au titre de la fraction « revenu par habitant » pour cette collectivité au titre du fonds.

Pour la répartition du fonds en 2018 :

- le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des départements est égal à 565,430184 €;
- le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements est de 14 765,470833 €.

*c) Calcul des attributions au titre du fonds DMTO*

Le fonds DMTO est réparti :

- pour un tiers au prorata du revenu par habitant multiplié par la population;
- pour un tiers au prorata du potentiel financier par habitant multiplié par la population;
- pour un tiers au prorata du montant de DMTO par habitant.

*(i) Calcul de la fraction «revenu par habitant»*

L'attribution au titre de la fraction « revenu par habitant » est répartie au prorata du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département multiplié par la population du département.

$$\text{Fraction « revenu/hab »}_{2018 \text{ dépt A}} = \frac{\text{REV/HAB}_{2018}}{\text{Rev/hab}_{2018 \text{ dépt A}}} * \text{Pop DGF}_{\text{dépt A } 2018} * \text{VP}_1$$

Avec :

- fraction «revenu/habitant»<sub>2018</sub> : le montant total de l'attribution perçue au titre de la fraction «revenu par habitant» en 2018 par le département A;
  - REV/HAB<sub>2018</sub> : le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements (métropole + DOM, dont Mayotte) soit 14 765,470833 € en 2018;
  - Rev/hab<sub>2018 dépt A</sub> : le revenu par habitant du département A en 2018;
- La population prise en compte dans le calcul du revenu par habitant est la population INSEE 2018 du département (et de l'ensemble des départements pour le revenu par habitant moyen) ;
- VP<sub>1</sub> : la valeur de point, soit 3,71192986830 € en 2018;
  - Pop DGF<sub>2018 dépt A</sub> : la population DGF du département A en 2018.

*(ii) Calcul de la fraction «potentiel financier par habitant»*

L'attribution au titre de la fraction « potentiel financier par habitant » est répartie au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département multiplié par la population.

$$\text{Fraction « potentiel financier/hab »}_{2018 \text{ dépt A}} = \frac{\text{PFI/HAB}_{2018} * \text{pop DGF}_{\text{dépt A } 2018} * \text{VP}_2}{\text{Pfi/hab}_{2018 \text{ dépt A}}}$$

Avec :

- fraction « potentiel financier/habitant »<sub>2018 dépt A</sub> : le montant total de l'attribution perçue au titre de la fraction « potentiel financier par habitant » par le département A en 2018 ;
- PFI/HAB<sub>2018</sub> : le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements (métropole + DOM, dont Mayotte), soit 565,430184 € en 2018 ;
- Pfi/hab<sub>2018</sub> : le potentiel financier par habitant du département A en 2018 ;
- VP<sub>2</sub> : la valeur de point, soit 3,85549714632 € en 2018 ;
- Pop DGF<sub>dépt A 2018</sub> : la population DGF du département A en 2018.

(iii) Calcul de la fraction « DMTO/habitant »

L'attribution au titre de la fraction « DMTO/habitant » est répartie au prorata du rapport entre le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements et le montant de DMTO par habitant du département.

$$\text{Fraction « DMTO/habitant »}_{2018 \text{ dépt A}} = \frac{\text{DMTO/HAB}_{2017} * \text{VP}_3}{\text{DMTO/hab}_{\text{dépt A } 2017}}$$

Avec :

- fraction « DMTO/habitant »<sub>2018 dépt A</sub> : le montant total de l'attribution perçue au titre de la fraction « DMTO/habitant » en 2018 ;
  - DMTO/hab<sub>dépt A 2017</sub> : le montant de DMTO par habitant perçu en 2017 par le département A ;
  - DMTO/HAB<sub>2017</sub> : le montant moyen de DMTO par habitant perçu en 2017 par l'ensemble des départements (métropole + DOM, dont Mayotte), soit 164,667737 € ;
- La population prise en compte dans le calcul des montants de DMTO/habitant est la population DGF des départements en 2018 ;
- VP<sub>3</sub> : la valeur de point, soit 1 301 127,685561 € en 2018.

(iv) Détermination de l'attribution totale au titre du fonds DMTO

Le montant total de l'attribution versée au titre du fonds DMTO est égal à la somme des attributions au titre des trois fractions.

$$\begin{aligned} \text{Attribution fonds DMTO}_{2018 \text{ dépt A}} &= \text{Fraction « revenu par habitant »}_{2018 \text{ dépt A}} \\ &+ \text{Fraction « potentiel financier/habitant »}_{2018 \text{ dépt A}} \\ &+ \text{Fraction « DMTO/habitant »}_{2018 \text{ dépt A}} \end{aligned}$$

d) Application de la garantie spécifique pour la collectivité unique de Corse

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Corse devient une collectivité unique à statut particulier, en lieu et place de l'actuelle collectivité territoriale de Corse et des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud. La loi de finances pour 2018 a prévu des ajustements afin d'adapter les dotations et fonds à cette nouvelle collectivité unique.

Une garantie de non baisse pour le fonds DMTO a ainsi été mise en place, dans le II de l'article 167 de la loi de finances pour 2018, afin de ne pas défavoriser la collectivité suite à la fusion. Pour les répartitions 2018, 2019 et 2020, le solde résultant de la différence entre l'attribution de la collectivité de Corse et sa contribution au titre du fonds DMTO ne peut être inférieur au solde cumulé résultant de la différence entre la somme des attributions perçues en 2017 et la somme des contributions versées en 2017 par les deux anciens départements.

La garantie est conçue en termes de part des ressources du fonds et non en termes de montants en euros. Autrement dit, la garantie est basée sur le pourcentage que représente le solde cumulé de ces deux départements dans la masse des ressources du fonds en 2017. Ce pourcentage constitue un plancher, représentant le poids de la Corse dans la répartition, en-dessous duquel la nouvelle collectivité unique ne peut se trouver après la répartition spontanée des attributions décrite dans les paragraphes précédents.

Ce pourcentage-plancher est calculé de la façon suivante :

$$\text{PP } 2017 = (\text{Solde2A} + \text{Solde2B}) / \text{M}' 2017$$

Avec :

- PP 2017: part du solde de la Corse dans la répartition 2017;
  - Solde2A: solde de l'ancien département de la Corse-du-Sud en 2017 (- 453 748 €);
  - Solde2B: solde de l'ancien département de la Haute-Corse en 2017 (+ 3 596 542 €);
  - M' 2017: masse mise en répartition pour le fonds DMTO en 2017, y compris les garanties de sortie (631 892 712 €).
- Ce pourcentage-plancher est d'environ 0,497 %.

Il convient ensuite de déterminer si la garantie trouve à s'appliquer pour la présente répartition. Le solde garanti pour la collectivité de Corse en 2018 se détermine ainsi :

$$\text{Solde garanti fonds DMTO}_{\text{Corse 2018}} = M'_{2017} * PP_{2017}$$

$$\text{càd Solde garanti fonds DMTO}_{\text{Corse 2018}} = + 3 243 462 \text{ €}$$

Avec :

- M'\_{2018} : masse mise en répartition pour le fonds DMTO en 2018 après ponction du préciput pour rectification et de la mise en réserve, mais avec garanties de sortie (652 133 142 €).

La contribution de la collectivité de Corse au fonds en 2018 est de 4 186 823 €. Aux termes des modalités de répartition décrites uniquement dans les paragraphes a, b et c du II de la présente circulaire, son attribution aurait été de 4 576 203 €. Son solde aurait donc été seulement de + 389 380 €, soit environ 0,059709 % du fonds. Ce solde étant inférieur au solde garanti pour 2018, la garantie spécifique de non baisse pour la Corse trouve à s'appliquer dès cette année 2018.

Afin de garantir à la collectivité le niveau de solde déterminé, une attribution particulière doit être ponctionnée sur la masse des attributions à répartir entre départements. Elle est déterminée en résolvant l'équation suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Solde garanti Fonds DMTO}_{\text{Corse 2018}} \\ & = \\ & \text{Attribution définitive fonds DMTO}_{\text{Corse 2018}} - \text{Contribution totale fonds DMTO}_{\text{Corse 2018}} \\ & \Leftrightarrow \\ & \text{Attribution définitive fonds DMTO}_{\text{Corse 2018}} \\ & = \text{Solde garanti fonds DMTO}_{\text{Corse 2018}} + \text{Contribution totale fonds DMTO}_{\text{Corse 2018}} \\ & = 3 243 462 \text{ €} + 4 186 823 \text{ €} \\ & = 7 430 285 \text{ €} \end{aligned}$$

Les ressources du fonds restant à distribuer après le prélèvement de la garantie sont réparties entre tous les autres départements éligibles selon les modalités décrites dans les paragraphes a, b et c du II de la présente circulaire.

**Attribution DEFINITIVE Fonds DMTO** dépt A 2018 =

- Fraction « revenu/habitant » dépt A 2018
- + Fraction « potentiel financier/habitant » dépt A 2018
- + Fraction « DMTO/habitant » dépt A 2018

Avec :  
**Masse à répartir =**  
**M'\_{2018} - Attribution**  
**DEFINITIVE Fonds**  
**DMTO}\_{\text{Corse 2018}}**

### III. – NOTIFICATION DES PRÉLÈVEMENTS ET DES VERSEMENTS

Dès réception de cette note d'information, vous voudrez bien procéder à la notification des contributions et attributions au titre du fonds national de péréquation des DMTO en prenant un arrêté de prélèvement si les collectivités de votre ressort sont contributrices et un arrêté de reversement si celles-ci sont bénéficiaires. Si les collectivités se trouvent dans les deux situations, les deux arrêtés doivent être pris. Des modèles d'arrêté se trouvent en annexes 2 et 3 à cette note. Il conviendra de transmettre cet ou ces arrêté(s) au conseil départemental, au conseil métropolitain ou à l'assemblée locale, en même temps que la fiche de notification individuelle (dont un modèle se trouve en annexe 1 à cette note) qui vous est transmise *via* Colbert Départemental.



Vous informerez également les collectivités des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification. Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité contributrice ou bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, en ce qui concerne les décisions à caractère financier telles que la notification de la répartition du présent fonds, que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

*a) Les modalités du prélèvement*

Le prélèvement de la contribution au titre du fonds DMTO s'effectuera par douzièmes mensuels à compter de la date de notification (calcul effectué sur les douzièmes restants) et sera prélevé sur les attributions versées aux départements au titre des recettes fiscales, conformément aux articles L. 3332-1-1 et D. 3311-3 du code général des collectivités territoriales.

Vos arrêtés viseront le compte n° 4013000000 « Fournisseurs - avances de fiscalité directe locale ». Ces prélèvements sur les avances de fiscalité ne relèvent pas de l'interface Colbert/Chorus.

L'inscription du prélèvement effectué au titre du Fonds national de péréquation des DMTO perçus par les départements est à effectuer dans le budget du département au compte suivant au chapitre 739 « Reversement et restitution sur impôts et taxes » (Attention : le numéro de compte et l'intitulé ont été modifiés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) :

739261 Fonds de péréquation des DMTO.

Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique peuvent choisir d'appliquer le nouveau référentiel M.57. L'application de la M.57 est obligatoire pour la métropole de Lyon depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre de ce référentiel par votre collectivité, il convient d'inscrire le prélèvement au compte suivant (Attention : le numéro de compte a été modifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018) :

7392251 Prélèvements au titre du fonds de péréquation des DMTO.

*b) Les modalités de versement de l'attribution*

Le versement de l'attribution au titre du fonds DMTO s'effectuera par douzièmes mensuels à compter de la notification (calcul effectué sur les douzièmes restants).

Je vous indique également que l'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification de l'attribution au titre du fonds de péréquation des DMTO. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé pour la DGF des départements, de procéder à l'envoi des montants d'attribution au titre du fonds de péréquation des DMTO à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de votre arrêté de versement et des états financiers correspondants.

*NB*: Seul le versement est interfacé avec Chorus.

Votre arrêté visera le compte n° 4651200000 – code CDR COL5501000 « Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements (DMTO) – Année 2018 » en précisant la mention « interfacé », afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert/Chorus.

L'inscription du reversement effectué au titre du fonds national de péréquation des DMTO est à effectuer dans le budget du département au compte suivant au chapitre 732 « Droits d'enregistrement et taxes d'urbanisme » (Attention : le numéro de compte et l'intitulé ont été modifiés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) :

73261 Attributions au titre du Fonds national de péréquation des DMTO.

Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique peuvent choisir d'appliquer le nouveau référentiel M.57. L'application de la M.57 est obligatoire pour la métropole de Lyon depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre de ce référentiel par votre collectivité, il convient d'inscrire le versement au compte suivant (Attention : le numéro de compte a été modifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018) :

732251 Attributions au titre du Fonds national de péréquation des DMTO.

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à la :

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'État  
Thibaud GAILLARD, tél : 01-40-07-26-79  
thibaud.gaillard@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 4 juillet 2018.

Pour le ministre d'État,  
ministre de l'intérieur, et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
B. DELSOL

ANNEXE 1

MODÈLE DE FICHE DE NOTIFICATION

**Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements**

*Répartition 2018*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE

DATE

NOM DU DEPARTEMENT	
CONTRIBUTEUR	OUI/NON
MONTANT DU PRELEVEMENT	
BENEFICIAIRE	OUI/NON
MONTANT DE L'ATTRIBUTION	
SITUATION DU DEPARTEMENT	CONTRIBUTEUR NET/ BENEFICIAIRE NET
MONTANT NET	

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DELAI DE 2 MOIS COURANT A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI.

ANNEXE 2

MODÈLE D'ARRÊTÉ DE PRÉLÈVEMENT



ARRETE N° XX-XX

**Prélèvement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux  
perçus par les départements**

**LE PREFET DE ...,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 163 et 167 ;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

Vu la note d'information n°... du ... relative au fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements au titre de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du [secrétaire général / directeur des collectivités locales / ...],

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est prélevé sur les ressources fiscales du département de ..., au titre du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux pour l'exercice 2018, un montant fixé à ..€, destiné à alimenter le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements.

**ARTICLE 2** : Le montant mentionné à l'article précédent sera prélevé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.  
Les mensualités sont imputées au compte d'avance n° 4013000000 « Fournisseurs - avances de fiscalité directe locale » (non interfacé) ouvert en 2018 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental ou régional des finances publiques ... ;
- M. le président du conseil départemental de ...

FAIT à ..., le...

ANNEXE 3

MODÈLE D'ARRÊTÉ DE REVERSEMENT



ARRETE N° XX-XX

**Reversement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements**

**LE PREFET DE ...,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 163 et 167 ;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

Vu la note d'information n°... du ... relative au fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements au titre de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du [secrétaire général / directeur des collectivités locales / ...],

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est versé au département de ..., pour l'exercice 2018, un montant fixé à ...€, au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements.

Les mensualités sont imputées au compte n° 4651200000 – code CDR COL 5501000 « Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements – Année 2018 » (interfacé) ouvert en 2018 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques.

**ARTICLE 2** : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année ;

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental ou régional des finances publiques ... ;
- M. le président du conseil départemental de ...

FAIT à ..., le...